



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°71/P2026

portant permission et réglementation du stationnement
lors de marchés de commerçants

Le Maire de la Ville de BIESHEIM,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2542-1 à L.2542-5 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles, L.132-1, L.132-7 et L.511-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.413-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande d'autorisation de Madame Brigitte SCHULTZ, Maire de BIESHEIM relative à l'organisation des marchés les mercredis de chaque mois ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'occasion de ces marchés les mercredis de chaque mois, place de la Mairie à BIESHEIM, il est nécessaire d'apporter des restrictions au stationnement dans des conditions de sécurité optimales ;

ARRETE

Article 1.

Les mercredis de chaque mois de 15 heures à 20 heures ;
Le parking de la place de la Mairie sera soumis à la prescription définie ci-dessous :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 2.

L'application de la prescription relative au stationnement mentionnée à l'article 1 sera exécutoire après mise en place par le permissionnaire, de la signalisation d'interdiction de stationnement et de l'affichage du présent arrêté municipal.

Le non-respect de l'interdiction de stationner est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3.

Des panneaux réglementaires indicatifs d'information et d'interdiction seront installés par le centre technique municipal afin d'informer les usagers.

Article 4.

Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.
D'autre part, le permissionnaire devra être porteur d'une copie du présent arrêté ou l'afficher au droit du parking et la présenter à toute réquisition.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de 67000 Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUF-BRISACH ;
➤ M. Brigitte SCHULTZ Maire de BIESHEIM ;
➤ M. le responsable du centre technique municipal de BIESHEIM ;
➤ La police municipale de BIESHEIM ;
➤ Madame Virgine MATHIEU ;

Fait à Biesheim, le 22 avril 2026.

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 22.04.2026.

Le Maire,
Brigitte SCHULTZ.

